

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BASTIA**

N°1100030, 1100181, 1100205

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHAMBRE DEPARTEMENTALE
D'AGRICULTURE DE CORSE-DU-SUD et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Martin
Rapporteur

Le tribunal administratif de Bastia

(1ère chambre)

Mme Castany
Rapporteur public

Audience du 4 novembre 2011
Lecture du 17 novembre 2011

68-001-01-02-01
68-001-01-02-03
C

Vu l'°, sous le n° 1100030, la requête, enregistrée le 14 janvier 2011, présentée par la CHAMBRE DEPARTEMENTALE D'AGRICULTURE DE CORSE-DU-SUD, dont le siège est situé 19 avenue Noël Franchini BP 913, à Ajaccio Cedex 9 (20700) ; la CHAMBRE DEPARTEMENTALE D'AGRICULTURE DE CORSE-DU-SUD demande au tribunal :

1°) d'annuler la délibération, en date du 30 août 2010, par laquelle le conseil municipal de la commune d'Ota a approuvé le plan local d'urbanisme, en ce qu'il classe le secteur de Casarone en zone 2AU, le secteur d'Aja Bianca en zone Af et l'ensemble des zones A ;

2°) de mettre à la charge de la commune d'Ota une somme de 3000€ au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient :

- que le classement du secteur de Casarone en zone 2AU a méconnu les dispositions du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme, en ce que ce secteur ne se situe pas en continuité avec les villages et agglomérations existants et ne constitue pas un hameau nouveau intégré dans l'environnement ;

- que le classement du secteur de Casarone en zone 2AU contrevient aux dispositions de l'article L. 146-2 du code de l'urbanisme, en ce que la remise en cause de l'exploitation oléicole contigüe résulte d'une erreur manifeste d'appréciation ;
- que le classement du secteur de Casarone en zone 2AU a méconnu les dispositions de l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme, en ce qu'il porte une atteinte manifeste au principe de préservation des terres agricoles ;
- que le classement du secteur de Casarone en zone 2AU viole le principe d'équilibre prévu à l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme ;
- que le classement du secteur de Casarone en zone 2AU étant incohérent avec les orientations du plan d'aménagement et de développement durable, il contrevient aux dispositions du 7° de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme ;
- que le classement du secteur de Casarone en zone 2AU contrevient aux dispositions du schéma d'aménagement de la Corse relatives à la protection des terres agricoles ;
- que le classement du secteur de Casarone en zone 2AU est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation, compte tenu des dispositions de l'article R. 123-7 du code de l'urbanisme ;
- que le classement du secteur de d'Aja Bianca en zone Af étant incohérent avec les orientations du plan d'aménagement et de développement durable, il contrevient aux dispositions du 7° de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme ;
- que le classement du secteur de d'Aja Bianca en zone Af méconnaît les dispositions de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme, en ce que le rapport de présentation ne précise pas les besoins en matière de constructions agricoles ;
- que le classement du secteur de d'Aja Bianca en zone Af est entaché d'un détournement de pouvoir, en ce qu'il répond à des fins autres que celles relatives à l'aménagement du territoire et la préservation des espaces naturels ;
- que le classement du secteur de d'Aja Bianca en zone Af est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation, en ce que contrairement à ce qu'indique le règlement, ce secteur supporte très peu d'oliviers ;
- que le règlement du plan local d'urbanisme relatif aux zones A et Af étant incohérent avec les orientations du plan d'aménagement et de développement durable, il contrevient aux dispositions du 7° de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme ;
- qu'en limitant le nombre de bâtiments techniques à deux par exploitation en zone Af, le règlement contrevient aux dispositions de l'article R. 123-7 du code de l'urbanisme ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 11 juillet 2011, présenté pour la commune d'Ota par Me Nesa qui conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 3000€ soit mise à la charge de la requérante au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient :

- que le recours est tardif ;
- que les dispositions du schéma d'aménagement de la Corse relatives à la protection des terres agricoles n'ont pas été méconnues ;
- que les dispositions de l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme ne s'appliquent pas au secteur concerné en ce qu'il se situe dans un espace proche du rivage soumis aux dispositions de l'article L. 146-9 II du même code et qu'il n'est pas productif ;
- que la zone 2AU de Casarone figurant dans un espace urbanisé, le règlement du plan local d'urbanisme n' a pas méconnu les dispositions de l'article L. 146-4 I du code de l'urbanisme ;

- que la zone 2AU de Casarone ne porte pas atteinte au principe de préservation des terres agricoles ;
- que la zone Af d'Alja Bianca ne constituera pas un frein à l'activité agricole ;
- que la demande d'annulation des zones A n'est assortie d'aucune précision ;

Vu le mémoire, enregistré le 7 septembre 2011, présenté pour la CHAMBRE DEPARTEMENTALE D'AGRICULTURE DE CORSE-DU-SUD ;

Vu II°), sous le n° 1100181, la requête, enregistrée le 24 février 2011, présentée pour l'ASSOCIATION U LEVANTE, dont le siège est situé RN 193 e Muchjelline à Corte (20250) et l'ASSOCIATION GROUPEMENT D'AJACCIO ET DE LA REGION POUR LA DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT (GARDE), dont le siège est situé BP 70 à Ajaccio Cedex (20176), par Me Tomasi ; l'ASSOCIATION U LEVANTE et le GARDE demandent au tribunal :

1°) d'annuler la délibération, en date du 30 août 2010, par laquelle le conseil municipal de la commune d'Ota a approuvé le plan local d'urbanisme, en tant qu'il classe le lieu-dit de Casarone en zones 2AU et UC et le lieu-dit de Mont'Albello en zone NGn ;

2°) d'enjoindre au maire de la commune d'Ota de saisir le conseil municipal afin que celui-ci prescrive de classer les zones 2AU et UC de Casarone en zone A et la zone NGn de Mont'Albello en zone Nn, sous astreinte de 500€ par jour de retard à compter de la date qu'il plaira au tribunal de fixer ;

3°) de mettre à la charge de la commune d'Ota une somme de 1500€ au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elles soutiennent :

- que les organismes visés à l'article L. 121-4 du code de l'urbanisme n'ont pas été associés à l'élaboration du plan local d'urbanisme ;
- que le classement de la zone 2AU de Casarone a méconnu les dispositions du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme, en ce que le secteur ne se situe pas en continuité avec les villages et agglomérations existants et ne constitue pas un hameau nouveau intégré dans l'environnement ;
- que le classement de la zone 2AU de Casarone viole les dispositions des articles L. 146-2 et L. 145-3 relatifs à la préservation des activités agricoles ;
- que le classement de la zone 2AU de Casarone méconnaît les dispositions du schéma d'aménagement de la Corse relatives à la protection des terres à forte potentialité agricole ;
- que le classement de la zone 2AU de Casarone étant incohérent avec les objectifs du plan d'aménagement et de développement durable et du schéma des orientations générales d'aménagement de la commune, il viole l'article L. 123-1 7° du code de l'urbanisme ;
- que le classement de la zone 2AU de Casarone méconnaît les dispositions de l'article L. 146-6 relatives aux espaces remarquables ;
- que le classement de la zone UC de Casarone méconnaît les dispositions de l'article L. 146-6 relatives aux espaces remarquables ;
- que le classement de la zone UC de Casarone contrevient aux dispositions des articles L. 146-2 et L. 145-3 du code de l'urbanisme et du schéma d'aménagement de la Corse, en ce qu'il contient des terres à forte potentialité agricole ;

- que le classement de la zone NGn de Mont'Albello méconnaît les dispositions de l'article L. 146-6 relatives aux espaces remarquables ;
- que le classement de la zone NGn de Mont'Albello autorisant l'installation d'habitations légères de loisirs et la construction de structures d'accueil viole l'article L. 130-1, en ce que cette zone recouvre en partie un des espaces boisés les plus significatifs de la commune ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 25 juillet 2011, présenté pour la commune d'Ota par Me Nesa qui conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 5000€ soit mise à la charge des associations requérantes au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient :

- que le recours des associations requérantes est tardif, en ce qu'elles ne justifient pas lui avoir adressé le recours gracieux susceptible d'avoir prolongé le délai de recours contentieux ;
- que l'ASSOCIATION U LEVANTE ne justifie que Mme Sansonnetti était habilitée pour exercer le recours en son nom ;
- avoir donné mandat à Mme Sansonnetti pour introduire la procédure, sa requête est irrecevable ;
- que l'ASSOCIATION GARDE ne justifiant pas avoir habilité M. Ciccada à la représenter, elle ne justifie pas de la qualité pour agir ;
- que le moyen tiré de l'absence de concertation avec les organismes associés à l'élaboration du plan local d'urbanisme manque en fait ;
- qu'en ce qui concerne le classement en zone 2AU du secteur de Casarone, il n'est pas porté atteinte au principe de préservation des terres agricoles ;
- que le moyen tiré de la violation du schéma d'aménagement de la Corse n'est pas sérieux, en ce que la zone 2AU du secteur de Casarone ne constitue qu'un maquis arboré, que le schéma autorise les changements d'affectation et privilégie la structuration des espaces péri-urbains ;
- que les dispositions de l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme relatives à la préservation des terres agricoles n'ont pas été méconnues en ce qu'elles ne s'appliquent pas dans les espaces proches du rivage et en ce que le secteur n'est pas productif ;
- que les dispositions de l'article L. 146-2 du code de l'urbanisme n'ont pas été méconnues en ce qu'elles n'interdisent pas de modifier, en fonction des nécessités de développement de l'agglomération, l'affectation de certaines zones à l'urbanisation ;
- que le plan local d'urbanisme est conforme aux dispositions de l'article L. 123-1, 7° du code de l'urbanisme, nonobstant le fait que cet article ne fixe qu'une faculté ;
- que les dispositions de l'article R. 123-7 du code de l'urbanisme ne fixent qu'une faculté de classement en zone agricole ;
- que l'article L. 146-4 I du code de l'urbanisme n'a pas été violé en ce que la zone 2AU de Casarone est située en continuité de la nappe urbanisée existante de Fiumicellu-Niello ;
- que la zone 2AU de Casarone est conforme aux dispositions de l'article L. 145-3 III, alinéa 1^{er} du code de l'urbanisme, compte tenu de la présence d'un groupe d'habitations ;
- que le classement en zone UC du secteur de Casarone ne méconnaît pas les dispositions de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme en ce que cette zone ne se situe pas dans un espace remarquable ;
- que le classement en zone UC du secteur de Casarone ne méconnaît pas les dispositions des articles L. 146-2 et L. 145-3 du code de l'urbanisme et les dispositions du schéma

d'aménagement de la Corse, en ce que cette zone n'empiète pas sur des terres à forte potentialité agricole ;

- que le classement en zone UC du secteur de Casarone ne méconnaît pas les dispositions de l'article L. 146-4 I du code de l'urbanisme en ce que cette zone se situe en continuité d'espaces urbanisés existants ;
- que la zone UC du secteur de Casarone est conforme à l'article L. 145-3 III du code de l'urbanisme ;
- que le classement de la zone NGn de Mont'Albello ne viole pas les dispositions des articles L. 146-6 et L. 130-1 du code de l'urbanisme, en ce que cette zone recouvre des aménagements légers, ne se situe pas à proximité du rivage, se borne à la délimitation d'un camping existant et non à son extension et que l'installation d'habitations légères de loisirs n'implique nullement la réalisation de terrassement ;
- que le classement de la zone NGn de Mont'Albello répond aux impératifs du schéma d'aménagement de la Corse ;
- que les conclusions à fin d'injonction doivent être rejetées, en ce que la demande contient des contradictions et que l'autorité administrative n'a pas compétence liée ;
- que les conclusions à fin d'astreinte doivent être rejetées compte tenu des délais impartis pour procéder à une modification des zones du plan local d'urbanisme ;

Vu le mémoire, enregistré le 15 septembre 2011, présenté pour l'ASSOCIATION U LEVANTE et le GARDE qui concluent aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens et soutiennent en outre :

- que leur requête n'est pas tardive ;
- que Mme Sansonnetti a bien qualité pour représenter l'ASSOCIATION U LEVANTE ;
- que M. CICCADA a bien qualité pour représenter le GARDE ;

Vu III°), sous le n° 1100205, la requête, enregistrée le 4 mars 2011, présentée par le SYNDICAT AGRICOLE CORSE, dont le siège est situé Campu Vechju, à Linguizzetta (20230) ; le SYNDICAT AGRICOLE CORSE demande au tribunal d'annuler la délibération, en date du 30 août 2010, par laquelle le conseil municipal de la commune d'Ota a approuvé le plan local d'urbanisme ;

Il soutient :

- que la chambre de commerce et d'industrie et la chambre des métiers n'ont pas été consultées, en méconnaissance de l'article 2 de la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 ;
- que les dispositions de l'article L. 145-3 I et du schéma d'aménagement de la Corse préservant les terres à forte potentialité agricole ont été violées, en ce qui concerne les zonages UC et 2AU ;
- que le zonage 2AU du plan local d'urbanisme ne permet pas le développement des activités agricoles, n'est pas un hameau nouveau et n'est pas en continuité de l'existant, violant ainsi les dispositions des articles L. 146-2, L. 146-4 I et L. 123-1 du code de l'urbanisme ;
- que l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme a été méconnu en ce que les projets de bâtiments nécessaires à l'activité des exploitants n'ont pas été répertoriés, dans la zone Af ;
- que la délibération attaquée est entachée d'un détournement de pouvoir, en ce que compte tenu de son potentiel agronomique et oléicole, le secteur aurait dû être classé en zone A, conformément à l'article R. 123-7 du code de l'urbanisme ;

- que le plan local d'urbanisme contrevient à l'article L. 123-1 7° du code de l'urbanisme en raison des incohérences entre le plan d'aménagement et de développement durable et les documents graphiques ;
- que le plan local d'urbanisme contrevient à l'article L. 145-3-1 du code de l'urbanisme en ce qui concerne la zone 2AU ;
- que le plan local d'urbanisme viole les objectifs de la loi de modernisation agricole de 2010 visant à enrayer la diminution des terres agricoles actuelles lors de l'élaboration des plans locaux d'urbanisme ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 11 juillet 2011, présenté pour la commune d'Ota par Me Nesa qui conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 3000€ soit mise à la charge du requérant au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient :

- que le recours du SYNDICAT AGRICOLE CORSE est tardif, en ce que les délais de recours s'achevaient le 1^{er} novembre 2010 ;
- que le SYNDICAT AGRICOLE CORSE ne produisant pas ses statuts, il ne justifie de son intérêt donnant qualité pour agir ;
- que le moyen tiré de l'absence de concertation n'est assorti d'aucune précision ;
- que les moyens tirés de la violation du schéma d'aménagement de la Corse, des articles L. 146-4 I, L. 146-2, L. 123-1, L. 145-3 et R. 123-7 et de la loi de modernisation agricole ne sont assortis d'aucune précision permettant d'en apprécier le bien-fondé ;
- que le schéma d'aménagement de la Corse n'a pas été violé, en ce que les terres à forte potentialité agricole ont été rigoureusement préservées par le plan local d'urbanisme ;
- que les dispositions de l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme relatives à la préservation des terres agricoles n'ont pas été méconnues en ce qu'elles ne s'appliquent pas dans les espaces proches du rivage et en ce que le secteur n'est pas productif ;
- que les dispositions de l'article L. 146-2 du code de l'urbanisme n'ont pas été méconnues en ce qu'elles n'interdisent pas de modifier, en fonction des nécessités de développement de l'agglomération, l'affectation de certaines zones à l'urbanisation ;
- que le plan local d'urbanisme est conforme aux dispositions de l'article L. 123-1, 7° du code de l'urbanisme, nonobstant le fait que cet article ne fixe qu'une faculté ;
- que les dispositions de l'article R. 123-7 du code de l'urbanisme ne fixent qu'une faculté de classement en zone agricole ;
- que l'article L. 146-4 I du code de l'urbanisme n'a pas été violé en ce que la zone 2AU de Casarone est située en continuité de la nappe urbanisée existante de Fiumicellu-Niello ;
- que la zone 2AU de Casarone est conforme aux dispositions de l'article L. 145-3 III, alinéa 1^{er} du code de l'urbanisme, compte tenu de la présence d'un groupe d'habitations ;
- que c'est à tort que le syndicat requérant allègue que la zone Af ne serait pas appropriée ;

Vu le mémoire, enregistré le 21 octobre 2011, présenté par le SYNDICAT AGRICOLE CORSE qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens et soutient en outre qu'il justifie d'un intérêt pour agir ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 4 novembre 2011 ;

- le rapport de M. Martin ;

- les conclusions de Mme Castany, rapporteur public ;

- et les observations de M. Santelli pour l'ASSOCIATION U LEVANTE et de Me Roudière substituant Me Nesa pour la commune d'Ota ;

Considérant que les requêtes n°1100030, n°1100181 et n°1100205 respectivement présentées par la CHAMBRE DEPARTEMENTALE D'AGRICULTURE DE LA CORSE-DU-SUD, pour les ASSOCIATIONS U LEVANTE et GARDE et par le SYNDICAT AGRICOLE CORSE tendent à l'annulation de la délibération, en date du 30 août 2010, par laquelle le conseil municipal de la commune d'Ota a approuvé le plan local d'urbanisme ; qu'elles présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a donc lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Sur les fins de non-recevoir opposées par la commune d'Ota :

En ce qui concerne la requête n° 1100030 :

Considérant qu'aux termes de l'article 123-24 du code de l'urbanisme, « *Font l'objet des mesures de publicité et d'information édictées à l'article R. 123-25 : (...) b) La délibération qui approuve, modifie, révisé ou abroge un plan local d'urbanisme, en application de l'article L. 123-13, ou l'arrêté préfectoral qui le révisé en application de l'article L. 123-14 ;* » ; qu'aux termes de l'article 123-25 du code de l'urbanisme, « *Tout acte mentionné à l'article R. 123-24 est affiché pendant un mois en mairie ou au siège de l'établissement public compétent et, dans ce cas, dans les mairies des communes membres concernées. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. (...) Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté. L'arrêté ou la délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.* » ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que la délibération litigieuse a été affichée en mairie à compter du 31 août 2010 et que la mention de cet affichage a été insérée dans le journal Corse-Matin, le 3 septembre 2010 ; qu'il ressort des pièces du dossier que la CHAMBRE DEPARTEMENTALE D'AGRICULTURE DE CORSE-DU-SUD a formé un recours gracieux contre cette délibération qui a été reçu par la commune le 17 septembre 2010, soit dans le délai de recours contentieux ; qu'une décision implicite de rejet du recours gracieux étant intervenue le 17 novembre 2010 et la présente requête ayant été enregistrée par le tribunal le 14 janvier 2011, la fin de non-recevoir tirée de la tardiveté de la requête doit être rejetée ;

En ce qui concerne la requête n° 1100181 :

Considérant, en premier lieu, que les ASSOCIATIONS U LEVANTE et GARDE ont formé un recours gracieux contre la délibération précitée qui a été reçu par la commune le 3 novembre 2010, soit dans le délai de recours contentieux ; qu'une décision implicite de rejet du recours gracieux étant intervenue le 3 janvier 2011 et la présente requête ayant été enregistrée par le tribunal le 24 février 2011, la fin de non-recevoir tirée de la tardiveté de la requête ne peut qu'être écartée ;

Considérant, en deuxième lieu, que pour contester la qualité pour agir de la représentante de l'ASSOCIATION U LEVANTE, la commune d'Ota soutient que cette association ne justifie pas avoir habilité Mme Sansonnetti à exercer le recours en son nom ; qu'il ressort toutefois des pièces du dossier, notamment de l'article 10 des statuts de cette association, que chaque membre de la direction collégiale a la capacité d'ester en justice au nom de l'association et de la représenter devant l'ensemble des juridictions, après avoir bénéficié de l'accord verbal d'une majorité des membres de cette direction ; que par une délibération en date du 18 janvier 2011, ladite direction collégiale a désigné Mme Sansonnetti pour exercer le présent recours ; que la circonstance que cette délibération a été rendue par les membres de la direction collégiale élus par l'assemblée générale de l'association le 13 mars 2010, est sans influence sur la recevabilité de la requête dès lors qu'aucune disposition des statuts précités ne limite la durée du mandat des membres de cette direction collégiale à l'année 2010 ; qu'il suit de là que la fin de non-recevoir ne peut qu'être écartée ;

Considérant, en troisième lieu, que pour contester la qualité pour agir du représentant de l'ASSOCIATION GARDE, la commune d'Ota soutient que cette association ne justifie pas avoir habilité M. Ciccada à exercer le recours en son nom ; qu'il ressort des articles 13 et 15 des statuts de cette association que le conseil d'administration autorise le président à estimer en justice au nom de l'association et que le président représente l'association en justice ; que la requérante produit un acte en date du 29 août 2011, par lequel elle confirme que M. Ciccada est bien le président de cette association et le mandate pour poursuivre l'action introduite devant le tribunal ; que l'irrecevabilité résultant du défaut de production des actes par lesquels l'association a élu son président et l'ont habilité à agir en son nom, peut être couverte par la production de ces actes après l'expiration du délai de recours contentieux ; qu'il suit de là que la fin de non-recevoir ne peut qu'être écartée ;

En ce qui concerne la requête n°1100205 :

Considérant que pour contester la qualité pour agir du signataire de la requête, la commune d'Ota soutient que le SYNDICAT AGRICOLE CORSE ne justifie pas avoir habilité son secrétaire à agir en justice ; qu'il ressort des articles 19 et 20 des statuts du syndicat requérant que le secrétariat se compose de 8 membres et qu'il représente le syndicat pour agir en justice ; que la requête a été présentée par M. Fluixa, secrétaire régional du syndicat, sans que ce dernier ne justifie avoir été habilité par le secrétariat pour agir en son nom ; qu'ainsi, la fin de non-recevoir ne peut qu'être accueillie ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que seule la fin de non-recevoir opposée par la commune d'Ota à l'encontre du SYNDICAT AGRICOLE CORSE doit être accueillie ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sur la légalité externe de la délibération attaquée :

Considérant que le moyen tiré de ce que les organismes visés à l'article L. 121-4 du code de l'urbanisme n'ont pas été associés à l'élaboration du plan local d'urbanisme, n'est pas assorti des précisions suffisantes permettant d'en apprécier le bien-fondé ; qu'il suit de là que ce moyen doit être écarté ;

Sur la légalité interne de la délibération attaquée :

En ce qui concerne la zone 2AU du secteur de Casarone :

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme, *« L'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement. »* ; qu'il résulte de ces dispositions, éclairées par les travaux préparatoires de la loi du 3 janvier 1986 dont elles sont issues, que les constructions peuvent être autorisées dans les communes littorales en continuité avec les zones déjà urbanisées, caractérisées par une densité significative des constructions, mais qu'aucune construction ne peut en revanche être autorisée, même en continuité avec d'autres constructions, dans les zones d'urbanisation diffuse éloignées des agglomérations ;

Considérant que le règlement du plan local d'urbanisme litigieux prévoit que la zone 2AU est une *« zone naturelle non équipée devant être préservée en l'état en vue d'une urbanisation future concertée, à moyen ou long terme (zone dite stricte), par modification du PLU (...) La zone 2AU de Casarone-Niellu est destinée à la création d'un quartier résidentiel dans le cadre d'une étude globale »* ; que le plan d'aménagement et de développement durable évoque l'*« ouverture à l'urbanisation sous condition d'un projet d'aménagement d'ensemble (PAE) et de la mise en place des réseaux. »* ; qu'il ressort des pièces du dossier, notamment du document graphique annexé au plan local d'urbanisme, que la zone 2AU de Casarone recouvre un espace dénué de toute construction ; que si cette zone se situe en continuité avec une zone UC située au Nord, cette dernière ne comporte que quelques constructions éparses ; qu'ainsi, la zone 2AU de Casarone n'est pas située en continuité avec les agglomérations et villages existants, au sens des dispositions précitées du code de l'urbanisme ; qu'en outre, la circonstance que le plan d'aménagement et de développement durable prévoit dans la zone 2AU la création d'un projet d'aménagement d'ensemble ne permet pas de regarder cette zone comme devant constituer un hameau nouveau intégré dans l'environnement au sens des dispositions précitées ; qu'il suit de là que les ASSOCIATIONS U LEVANTE et GARDE et la CHAMBRE DEPARTEMENTALE D'AGRICULTURE DE CORSE-DU-SUD sont fondées à soutenir qu'en prenant la délibération attaquée, la commune d'Ota a méconnu les dispositions du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme, en ce qui concerne la zone 2AU de Casarone ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme, *« I. - Les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières sont préservées. La nécessité de préserver ces terres s'apprécie au regard de leur rôle et de leur place dans les systèmes d'exploitation locaux. Sont également pris en compte leur situation par rapport au siège de l'exploitation, leur relief, leur pente et leur exposition (...) »* ; qu'à ceux de l'article L. 146-9 du même code, *« II - Dans les espaces proches du rivage des communes riveraines de la mer et incluses dans le champ d'application de la loi*

n° 85-30 du 9 janvier 1985 précitée, les dispositions prévues à l'article L. 145-3 et à la section II du chapitre V du présent titre ne sont pas applicables. » ;

Considérant que si les prescriptions de l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme ne sauraient être regardées comme interdisant de classer, dans un plan local d'urbanisme, des terres agricoles dans des zones réservées à des activités économiques autres que l'agriculture ou à l'habitat, elles impliquent de n'admettre l'urbanisation de ces terres que pour satisfaire des besoins justifiés et dans une mesure compatible avec le maintien et le développement des activités agricoles, pastorales et forestières ;

Considérant, d'une part, que si la commune d'Ota soutient que la zone 2AU du secteur de Casarone se situe dans un espace proche du rivage, au sens du II de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme, elle ne l'établit pas eu égard à la distance séparant cette zone du rivage de la mer et aux caractéristiques de l'espace les séparant, ou en précisant les conditions d'une éventuelle co-visibilité entre cette zone et la mer ; qu'il suit de là que les dispositions précitées de l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme sont applicables à la zone précitée ;

Considérant, d'autre part, qu'il ressort des pièces du dossier, notamment des documents cartographiques produits, que la zone litigieuse comprend un espace boisé à forte potentialité agropastorale et des oliveraies classées 1, correspondant à une oliveraie dense de forte potentialité agricole ; que la commune se bornant à soutenir que la zone litigieuse n'est pas constituée de terres à forte potentialité agricole, elle n'allègue ni établit l'absence de nécessité de préserver ces terres au regard des critères énoncés par les dispositions précitées de l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme ; qu'en outre, s'il ressort du règlement du plan local d'urbanisme que ce dernier prévoit que la zone 2AU de Casarone-Niellu est destinée à la création d'un quartier résidentiel dans le cadre d'une étude globale et du rapport de présentation que le secteur en cause présente des opportunités de développement dans le cadre d'une progression programmée d'une urbanisation à tendance résidentielle, touristique et dense, ces circonstances ne suffisent pas à établir que l'urbanisation projetée réponde à un besoin justifié, au sens des dispositions précitées de l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme ; qu'il suit de là que le moyen tiré de la méconnaissance de ces dispositions ne peut qu'être accueilli ;

Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme, *« Les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques. (...) »* ; qu'à ceux de l'article R. 146-1 du même code, *« En application du premier alinéa de l'article L. 146-6, sont préservés, dès lors qu'ils constituent un site ou un paysage remarquable ou caractéristique du patrimoine naturel et culturel du littoral, sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou présentent un intérêt écologique : g) Les parties naturelles des sites inscrits ou classés en application de la loi du 2 mai 1930 modifiée et des parcs nationaux créés en application de la loi n° 60-708 du 22 juillet 1960, ainsi que les réserves naturelles instituées en application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 ; »* ;

Considérant qu'il est constant que, par un arrêté ministériel du 20 mars 1973, les vallées de Porto et d'Aitone ont été inscrites à l'inventaire des sites pittoresques de la Corse ; qu'il n'est pas contesté que le secteur de Casarone est situé dans ce périmètre ; qu'ainsi qu'il a été dit plus haut, la zone 2AU recouvre un espace boisé dénué de toute construction ; que, dès lors, cette zone figure dans un site remarquable dont les dispositions rappelées ci-dessus assurent la protection ; que, par suite, en classant en zone 2AU le secteur de Casarone, les auteurs du plan

d'occupation des sols d'Ota ont fait une inexacte application des dispositions précitées de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, « *Lorsqu'elle annule pour excès de pouvoir un acte intervenu en matière d'urbanisme ou en ordonne la suspension, la juridiction administrative se prononce sur l'ensemble des moyens de la requête qu'elle estime susceptibles de fonder l'annulation ou la suspension, en l'état du dossier* » ; que pour l'application des dispositions précitées, aucun autre moyen soulevé par la CHAMBRE DEPARTEMENTALE D'AGRICULTURE DE CORSE-DU-SUD et les ASSOCIATIONS U LEVANTE et GARDE n'est susceptible d'entraîner l'annulation de la délibération attaquée en ce qui concerne le classement du secteur de Casarone en zone 2AU ;

En ce qui concerne la zone UC du secteur de Casarone :

Considérant, en premier lieu, que, d'une part, il ressort des pièces du dossier, notamment des cartographies produites par les ASSOCIATIONS U LEVANTE et GARDE, que la zone UC du secteur de Casarone est recouverte par des oliviers et des terres à forte potentialité agricole ; que, d'autre part, il n'est ni allégué par la commune d'Ota ni établi que l'urbanisation de cette zone réponde à un besoin justifié au sens des dispositions précitées de l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme ; qu'il suit de là que l'association requérante est fondée à soutenir qu'en prenant la délibération attaquée, la commune d'Ota a méconnu les dispositions précitées de l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme ;

Considérant, en second lieu, qu'ainsi qu'il a été dit plus haut, il n'est pas contesté que le secteur de Casarone est situé dans le périmètre des vallées de Porto et d'Aitone qui ont été inscrites à l'inventaire des sites pittoresques de la Corse ; que la zone UC de ce secteur qui, ainsi qu'il a été également dit précédemment, est recouverte par des oliviers et des terres à forte potentialité agricole, ne comprend que quelques constructions éparses qui ne sont pas de nature à lui ôter son caractère naturel ; que, dès lors, cette zone figure dans un site remarquable dont les dispositions précitées assurent la protection ; que, par suite, les ASSOCIATIONS U LEVANTE et GARDE sont fondées à soutenir qu'en classant en zone UC le secteur de Casarone, la commune d'Ota a méconnu les dispositions précitées de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme ;

Considérant que pour l'application des dispositions précitées de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, aucun autre moyen soulevé par les ASSOCIATIONS U LEVANTE et GARDE n'est susceptible d'entraîner l'annulation de la délibération attaquée en ce qui concerne le classement du secteur de Casarone en zone UC ;

En ce qui concerne la zone Af du secteur d'Aja Bianca :

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme, « *Les plans locaux d'urbanisme exposent le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précisent les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'agriculture, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de commerce, de transports, d'équipements et de services. (...) Les plans locaux d'urbanisme comportent un règlement qui fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, les règles générales et les servitudes d'utilisation*

des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions. A ce titre, ils peuvent : (...) 7° Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ; »

Considérant qu'eu égard à la surface limitée de la zone Af située dans le secteur d'Aja Bianca, les seules circonstances, à les supposer établies, que le règlement du plan local d'urbanisme, d'une part, ne définisse pas les besoins en matière de constructions agricoles de cette zone et, d'autre part, limite l'exploitation à la châtaigneraie et l'olivieraie dans cette zone, tandis que le plan d'aménagement et de développement durable promeut le développement de nouvelles activités agricoles, n'est pas de nature à regarder la commune d'Ota comme ayant méconnu les dispositions précitées de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme ; qu'il suit de là que le moyen ne peut qu'être écarté ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'il résulte du règlement du plan local d'urbanisme que le secteur "f" correspond aux secteurs agricoles caractérisés par des vergers d'oliviers ou de châtaigniers ayant un rôle majeur dans le paysage de la vallée et des hauts versants ; que la circonstance, à la supposer établie, que la partie nord de la zone Af du secteur d'Aja Bianca comporte peu d'oliviers n'est pas de nature à remettre en cause le classement en zone Af de l'ensemble de ce secteur et n'est donc pas de nature à regarder la délibération attaquée comme étant entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Considérant, en troisième lieu, que le détournement de pouvoir allégué n'est pas établi ;

En ce qui concerne la zone NGn du secteur de Mont'Albello :

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article R. 146-2 du code de l'urbanisme, *« En application du deuxième alinéa de l'article L. 146-6, peuvent être implantés dans les espaces et milieux mentionnés à cet article, après enquête publique dans les cas prévus par les articles R. 123-1 à R. 123-33 du code de l'environnement, les aménagements légers suivants, à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux : a) Lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres ni cimentés, ni bitumés, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune ainsi que les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires et les postes de secours lorsque leur localisation dans ces espaces est rendue indispensable par l'importance de la fréquentation du public ; b) Les aires de stationnement indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la prévention de la dégradation de ces espaces par la résorption du stationnement irrégulier, sans qu'il en résulte un accroissement des capacités effectives de stationnement, à condition que ces aires ne soient ni cimentées ni bitumées et qu'aucune autre implantation ne soit possible ; (...) » ;*

Considérant que le règlement du plan local d'urbanisme de la commune d'Ota prévoit que, *« Dans les secteurs NGn sont uniquement admis : (...) les aménagements légers et les installations nécessaires à la protection de l'environnement et à l'accueil du public, après*

enquête publique conformément à l'article R.146-2 du code de l'urbanisme : (...) » ; que s'il n'est pas contesté que le secteur de Mont'Albello classé en zone NGn du plan local d'urbanisme se situe dans un espace remarquable, le règlement précité dudit plan ne prévoit aucune urbanisation nouvelle, susceptible d'étendre les terrains de camping existants ; qu'en outre, les aménagements et installations admis par ce règlement ne sont pas de nature à contrevenir aux dispositions de l'article R. 146-2 précité ; qu'ainsi, les ASSOCIATIONS U LEVANTE et GARDE ne sont pas fondées à soutenir qu'en classant en zone UC le secteur de Casarone, la commune d'Ota a fait une inexacte application des dispositions précitées de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme ;

Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme, *« Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements. Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. » ;*

Considérant que s'il n'est pas contesté que la zone litigieuse recouvre des espaces boisés classés, en admettant uniquement, ainsi qu'il a été dit plus haut, les aménagements légers et les installations nécessaires à la protection de l'environnement, le règlement du plan local d'urbanisme de la commune d'Ota n'a pas fait une inexacte application des dispositions précitées de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme; qu'ainsi, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions précitées manque en droit ;

En ce qui concerne les autres moyens à fin d'annulation :

Considérant, en premier lieu, que la CHAMBRE DEPARTEMENTALE D'AGRICULTURE DE CORSE-DU-SUD n'établit pas que le règlement du plan local d'urbanisme soit en contradiction avec les dispositions précitées du 7° de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme du seul fait qu'il interdit, d'une part, les bâtiments agricoles non techniques en zone Af et, d'autre part, les nouveaux bâtiments de vente et de valorisation des productions agricoles en zone A ;

Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article R. 123-7 du code de l'urbanisme, *« Les zones agricoles sont dites "zones A". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A. » ;*

Considérant que la circonstance que si les dispositions précitées de l'article R. 123-7 du code de l'urbanisme permettent aux auteurs des plans locaux d'urbanisme d'autoriser dans les zones A les constructions et installations nécessaires aux exploitations agricoles, elles ne leur en font pas une obligation; que, par suite, la CHAMBRE DEPARTEMENTALE D'AGRICULTURE DE CORSE-DU-SUD ne peut utilement soutenir à l'appui de sa requête qu'en limitant, en zone Af, le nombre de bâtiments techniques à deux par exploitation, le règlement du plan local d'urbanisme aurait méconnu ces dispositions;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les ASSOCIATIONS U LEVANTE et GARDE et la CHAMBRE DEPARTEMENTALE D'AGRICULTURE DE CORSE-DU-SUD sont fondées à demander l'annulation de la délibération en date du 30 août 2010 par laquelle le conseil municipal de la commune d'Ota a approuvé le plan local d'urbanisme, en tant qu'elle classe en zones 2AU et UC le secteur de Casarone ;

Sur les conclusions à fins d'injonction et d'astreinte :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution* » ; et qu'aux termes de l'article L. 911-3 du code de justice administrative, « *Saisie de conclusions en ce sens, la juridiction peut assortir, dans la même décision, l'injonction prescrite en application des articles L. 911-1 et L. 911-2 d'une astreinte qu'elle prononce dans les conditions prévues au présent livre et dont elle fixe la date d'effet.* » ;

Considérant que l'annulation de la décision susvisée du 30 août 2010 par le présent jugement implique nécessairement que le conseil municipal de la commune d'Ota se prononce sur une modification du plan local d'urbanisme de nature à remédier aux illégalités l'entachant en ce qui concerne le secteur de Casarone ; qu'il y a lieu, dès lors, en application des dispositions rappelées ci-dessus, d'enjoindre au maire de la commune d'inscrire cette question à l'ordre du jour du conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la notification du présent jugement ; qu'il n'y a pas lieu en revanche d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 précitées font obstacle à ce que soit mise à la charge des ASSOCIATIONS U LEVANTE et GARDE et de la CHAMBRE DEPARTEMENTALE D'AGRICULTURE DE CORSE-DU-SUD, qui ne sont pas, dans la présente instance, les parties perdante, les sommes que la commune d'Ota demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Considérant que dans les circonstances de l'espèce, il ne paraît pas inéquitable de laisser la commune d'Ota supporter les frais qu'elle dit avoir exposés pour les besoins de sa défense et qu'elle demande de mettre à la charge du SYNDICAT AGRICOLE CORSE ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune d'Ota le versement aux ASSOCIATIONS U LEVANTE et GARDE de la somme

globale de 1500 € et le versement à la CHAMBRE DEPARTEMENTALE D'AGRICULTURE DE CORSE-DU-SUD de la somme de 300 € au titre des frais exposés par elles et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : La délibération en date du 30 août 2010 par laquelle le conseil municipal de la commune d'Ota a approuvé le plan local d'urbanisme est annulée, en tant qu'elle classe en zones 2AU et UC le secteur de Casarone.

Article 2 : Il est enjoint au maire de la commune d'Ota d'inscrire la question d'une modification du plan local d'urbanisme de nature à remédier aux illégalités l'entachant en ce qui concerne le secteur de Casarone à l'ordre du jour du conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : La commune d'Ota versera à la CHAMBRE DEPARTEMENTALE D'AGRICULTURE DE CORSE-DU-SUD la somme de 300€ au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : La commune d'Ota versera aux ASSOCIATIONS U LEVANTE et GARDE la somme globale de 1500€ au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à la CHAMBRE DEPARTEMENTALE D'AGRICULTURE DE CORSE-DU-SUD, aux ASSOCIATIONS U LEVANTE ET GARDE; au SYNDICAT AGRICOLE CORSE et à la commune d'Ota.

Délibéré après l'audience du 4 novembre 2011, à laquelle siégeaient :

M. Mulsant, président,
M. Penhoat, premier conseiller,
M. Martin, conseiller,

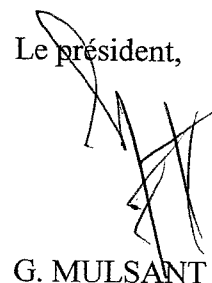
Lu en audience publique le 17 novembre 2011.

Le rapporteur,



J. MARTIN

Le président,



G. MULSANT


Le greffier,
S. COSTANTINI

La République mande et ordonne au préfet de la Corse-du-Sud en ce qui le concerne et à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,


Le greffier,
S. COSTANTINI